

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Cloyes Les Trois Rivières,

- *Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-4 et L. 2215-3 ;*
- *Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-24 et R.411-25, R.411-26, R.417-10 ;*
- *Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 7/01/1959 relative à la voirie des collectivités locale ;*
- *Vu le Décret n° 57-657 de la 22/05/1957 portant codification des textes législatifs concernant l'Administration Communale ;*
- *Vu la demande formulée par Monsieur JUGLET Mathieu de la société SARL CLAVEAU STYLES en date du 24 Juillet 2025 ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage, **au droit du 17 Rue Saint Georges, commune historique de Cloyes sur le Loir, du lundi 04 aout 2025 au lundi 24 aout 2025 inclus.**

Le stationnement devra se faire avec apposition d'un dispositif de signalisation pour sécuriser/délimiter l'accès à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour ses actes de manutention (gilet fluo, encadrement...) sans gêne pour la circulation des véhicules et piétons traversant ;
- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire sur le véhicule, et sera responsable des accidents pouvant subvenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation ;

ARTICLE 2

Le stationnement sera déclaré interdit et gênant. Toute infraction constatée sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3

Aussitôt après l'achèvement de l'événement, la voie publique devra être rendue par le pétitionnaire et à ses frais, entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant passage.

ARTICLE 4

La présente autorisation n'est valable que pour la période indiquée et sera périmée de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage, avec l'expiration de ce délai.

A Cloyes sur le Loir, le 24 juillet 2025
Le Maire de Cloyes les Trois Rivières
Didier RENVOISE

